

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2026 N°008

ARRETE DU MAIRE

Réglementation particulière au stationnement devant le N°106, RDN7
Pour cause de déménagement
Mercredi 11 mars 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande formulée le 11 mars 2026 par la société de déménagement « TRANSPORT LEJEUNE » sise 35, rue de la Croix de Tigeaux - 77174 VILLENEUVE LE COMTE, sollicitant la réservation de trois places de stationnement devant le N°106, RDN7 - 83490 Le Muy, afin de pouvoir effectuer le déménagement de leur client qui a lieu le mercredi 11 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Trois places de stationnement sont réservées le mercredi 11 mars 2026 de 07h30 à 14h00 devant le N°106, RDN7 – 83490 Le Muy, dans le cadre du déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Pétitionnaire
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy
-

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

LE MUY, le 11 février 2026

Date :

11 2 FEV. 2026

Le Maire,

Viliane BOYER

